

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairre
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Niort, le – 5 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EURIAL LOGISTIQUE OUEST

ZAC du Champs Albert
18 Allée Antoine de Bougainville
79260 LA CRECHE

Références : 2022/112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement EURIAL LOGISTIQUE OUEST implanté ZAC du Champs Albert 18 Allée Antoine de Bougainville 79260 LA CRECHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL LOGISTIQUE OUEST
- ZAC du Champs Albert 18 Allée Antoine de Bougainville 79260 LA CRECHE
- Code AIOT dans GUN : 0003104727
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EURIAL exploite une entrepôt frigorifique composé de trois cellules à froid positif sur la commune de la Crèche. L'extension de deux cellules supplémentaires va faire basculer le site du régime de la déclaration avec contrôle périodique au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction du dossier de demande d'enregistrement
- accessibilité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité des engins à proximité du stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à maintenir la voie engins et les aires de stationnement des engins accessibles aux services de secours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité des engins à proximité du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité du stockage
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage ou occupée par les eaux d'extinction.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'une voie engin sur la périphérie du site. Celle-ci est utilisée par les poids-lourds venant livrer et charger les marchandises. Afin de diriger les poids-lourds vers la sortie, sur la voie de droite, un bloc de pierre empêche l'accès à gauche sur la voie engin passant au plus près de la cellule 1 (au sud du site, juste avant le poteau incendie). Ce bloc entrave l'accès à l'aire de stationnement située à proximité immédiate du poteau incendie. L'exploitant veille à l'accessibilité de la voie engins par la mise en place d'un dispositif amovible pour être ôté en cas de besoin par les services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet